

Recours 13/51

Association des parents d'élèves
de l'Ecole européenne de Munich

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision motivée du 22 août 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/51, ayant pour objet un recours introduit le 5 août 2013 au nom de l'Association des parents d'élèves (APE) de l'Ecole européenne de Munich, élisant domicile à l'Office européen des brevets, Bayerstr. 34, bureau 3422, D-80355 München, et représentée par M. Gerry van Woensel, second président de ladite association, le recours étant dirigé contre la décision du 24 juillet 2013 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre les procédures d'intégration dans cette école des élèves à besoins spécifiques (SEN),

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Mario Eylert membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. L'Association des parents d'élèves (ci-après l'APE) de l'Ecole européenne de Munich, ayant reçu de nombreuses plaintes de parents au sujet d'irrégularités qui auraient affecté diverses procédures d'intégration, dans cette école, d'élèves à besoins spécifiques (SEN), en a saisi le directeur de l'école qui, par courriel du 2 juillet 2013 lui a transmis un courrier du 1^{er} juillet 2013 du coordinateur SEN, lequel précisait que la procédure mise en cause avait été suivie dans les 141 cas et assurait qu'il n'y avait eu ni violation des règles ni abus de procédure.

2. L'APE a alors formé un recours administratif devant le Secrétaire général des écoles européennes. Ce recours a été rejeté le 24 juillet 2013 par le Secrétaire général adjoint, lequel l'a considéré, à titre principal, comme étant irrecevable parce que dirigé contre les avis des groupes conseils, qui sont des actes préparatoires et non des décisions, et parce que l'Association ne justifie pas d'un intérêt à agir. A titre subsidiaire, la décision du 24 juillet 2013 relève qu'aucune irrégularité n'a affecté les avis émis par les 141 groupes conseils évoqués dans le recours.

3. C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux de l'APE, laquelle demande à la Chambre de recours de l'annuler ainsi que tous les actes de procédure afférents aux 141 réunions des groupes conseils, de lui accorder une réparation de préjudice moral d'un euro par procédure et de prendre toute mesure susceptible de prévenir la tenue d'une 142^{ème} réunion irrégulière.

4. A l'appui des conclusions de son recours, l'APE expose les arguments suivants :

a) en menaçant d'annuler les réunions des groupes conseils parce que les parents y avaient invité leurs experts, l'Ecole a pratiqué un chantage inacceptable ;

b) la procédure suivie dans au moins 141 dossiers était fondée sur la nouvelle politique en matière de soutien éducatif alors que celle-ci n'est applicable qu'à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

c) dans tous ces dossiers, contrairement aux prescriptions tant de l'ancienne politique que de la nouvelle, la confidentialité n'a pas été respectée ;

d) le coordinateur SEN n'a pas respecté les prescriptions de la politique en vigueur devant permettre aux parents de disposer des documents plusieurs jours avant la

réunion du groupe conseil ;

e) l'Ecole européenne de Munich ne retient pas une définition correcte de "l'expert SEN" en excluant les professionnels ayant une expérience SEN dont la présence est demandée par les parents ;

f) l'APE estime, en se référant à la décision Interparents de la Chambre de recours, avoir intérêt et qualité pour agir ;

g) le recours administratif a fait l'objet d'une décision du Secrétaire général adjoint des écoles européennes alors que, selon le règlement général, seul le Secrétaire général est compétent en la matière.

Appréciation de la Chambre de recours

5. Au vu de la jurisprudence dégagée par la Chambre de recours dans sa décision du 22 juillet 2010 rendue en formation plénière dans l'affaire 10/02, à laquelle se réfère expressément l'APE de l'Ecole européenne de Munich, le présent recours ne peut qu'être regardé comme manifestement irrecevable au sens des dispositions susvisées de l'article 32 du règlement de procédure.

6. En effet, aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 212 du 17 août 1994, ci-après « la convention ») : « (...) 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsque un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles (...) 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

7. La Chambre de recours a jugé, à plusieurs reprises, que sa compétence était strictement limitée aux litiges que mentionnent les stipulations précitées de la convention et que cette compétence ne pouvait, en principe, s'exercer effectivement que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient (voir, par exemple, la décision du 28 juillet 2004, rendue sur le recours 03/09, ou la décision motivée du 19 juillet 2006, rendue sur le recours 06/04).

8. C'est d'ailleurs à la suite de cette jurisprudence que le Conseil supérieur des Ecoles européennes a été amené à amender progressivement les dispositions du règlement général desdites écoles afin d'y introduire différentes procédures de recours, lesquelles sont notamment mentionnées aux articles 66 et 67 de ce règlement. Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas de procédure permettant à une association de parents d'élèves de mettre directement en cause la légalité d'actes tels que ceux attaqués dans la présente instance.

9. Cependant, dans sa décision précitée du 22 juillet 2010, la Chambre de recours a estimé qu'il y avait lieu de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si l'incompétence de la Chambre de recours pour annuler cette décision en raison de l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la convention portant statut des écoles européennes serait de nature à porter atteinte au principe du droit à recours effectif.

10. Le droit à une protection juridictionnelle effective est, en effet, reconnu par la convention portant statut des écoles européennes, dont le quatrième considérant mentionne « qu'il convient d'assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les actes du Conseil supérieur ou des conseils d'administration au personnel enseignant ainsi qu'à d'autres personnes visées par la convention ». Il figure d'ailleurs au nombre des droits fondamentaux reconnus par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir son article 13), ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 73).

11. Ainsi, la Chambre de recours a jugé que, lorsqu'une décision du Conseil supérieur, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la convention précitée reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision, celle-ci doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la convention. La Chambre de

recours est, dès lors, en principe, compétente pour statuer sur un recours formé contre un tel acte.

12. Dans sa décision du 28 juin 2013, rendue sur le recours 13/10 de la même APE de l'Ecole européenne de Munich, la Chambre de recours a estimé qu'il devait en être de même en ce qui concerne une décision du conseil d'administration d'une école intervenant dans les mêmes conditions.

13. Or, tel n'est manifestement pas le cas dans la présente instance.

14. D'une part, en effet, les actes mis en cause, qui ne peuvent d'ailleurs pas être regardés comme des décisions du directeur ou du conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich mais comme de simples actes préparatoires, n'affectent aucun droit ou prérogative que la convention reconnaîtrait spécifiquement à l'APE.

15. D'autre part, en vertu de l'article 4.4 de la décision du Conseil supérieur relative à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans les Ecoles européennes, qui est expressément mentionné à l'article 66.1 du règlement général, les parents d'élèves ont la possibilité de contester la légalité de toute décision individuelle de rejet d'une demande d'admission ou d'intégration concernant leurs enfants. Ils disposent ainsi d'un droit de recours effectif, dans le cadre duquel ils peuvent non seulement invoquer tout vice de forme ou de procédure mais aussi, le cas échéant, exciper de l'illégalité de tout acte sur lequel serait fondée une telle décision individuelle.

16. C'est donc à bon droit que le recours administratif présenté par l'APE de l'Ecole européenne de Munich, dirigé contre des actes qui ne constituent pas des décisions individuelles la concernant et qui ne peuvent pas être regardés comme des actes leur faisant directement grief, a été rejeté par le Secrétaire général adjoint des écoles européennes, Concernant spécifiquement ce dernier, il doit être relevé que, conformément à la décision du Conseil supérieur relative aux profil, fonctions, règles de désignation et statut du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint, il "peut être appelé à exercer les mêmes fonctions que le Secrétaire général par délégation ou en cas d'absence de ce dernier".

17. Il s'ensuit que le recours contentieux de la même APE ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de l'APE de l'Ecole européenne de Munich est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 22 août 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur